

**17 novembre 2011**

**Arrêté du Gouvernement wallon fixant les quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit aux exploitants d'aéronef pour la période 2012 et la période 2013-2020**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, notamment l'article 12/5, §3, inséré par le décret du 6 octobre 2010;

Vu la décision de la Commission européenne du 26 septembre 2011 relative aux référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies* de la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil;

Considérant qu'il convient de fixer les quotas alloués, selon les référentiels établis par la décision précitée du 26 septembre 2011, jusqu'en 2020, sauf lorsque des actes arrêtés conformément à l'article 25 *bis* de la Directive 2003/87/CE entraînent l'adoption de modifications;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Sans préjudice de l'application de l'article 25 *bis* de la Directive 2003/87/CE, la quantité totale de quotas d'émission de gaz à effet de serre allouée à titre gratuit aux exploitants d'aéronef pour la période 2012 et pour la période 2013-2020 est fixée comme suit:

Exploitant d'aéronef	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TNT Airways SA	575.833	544.056	544.056	544.056	544.056	544.056	544.056	544.056	544.056
C.A.L.-Cargo Air Lines	195.546	184.754	184.754	184.754	184.754	184.754	184.754	184.754	184.754
KALITTA Air LLC	750.359	708.951	708.951	708.951	708.951	708.951	708.951	708.951	708.951
ABX Air Inc.	123.595	116.774	116.774	116.774	116.774	116.774	116.774	116.774	116.774
<b>TOTAL</b>	<b>1.645.333</b>	<b>1.554.535</b>	<b>1.554.535</b>	<b>1.554.535</b>	<b>1.554.535</b>	<b>1.554.535</b>	<b>1.554.535</b>	<b>1.554.535</b>	<b>1.554.535</b>

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 novembre 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY